

Colloque organisé à Split
par l'Université de Split, l'Université de Paris II
et le Centre d'études et de documentation européennes de Paris II à Zagreb –
22-23 octobre 2007
« Vers l'administration moderne
Traditions et Transitions
L'œuvre et l'influence du Conseil d'Etat Français »
Exposé introductif de Jean-Marc Sauvé,
Vice-Président du Conseil d'Etat

Héritier du Conseil du Roi, le Conseil d'Etat a été institué sous sa forme moderne par Napoléon Bonaparte en 1799. Mêlant traditions anciennes et exigences issues de la Révolution, il s'inscrivait alors dans un projet très clair d'autolimitation interne de l'Etat : le rôle du Conseil d'Etat, qui ne jouissait pas de garanties d'indépendance et qui était composé de fonctionnaires, était de préparer les projets de loi et de règlement et de proposer au Gouvernement des solutions aux litiges entre l'Etat et les citoyens, ainsi que le prévoyait l'article 52 de la Constitution de l'an VIII (La formule exacte était «résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière administrative»).

A la manière d'une institution britannique qui peut se transformer radicalement en conservant son apparence, le Conseil d'Etat est resté le conseiller du Gouvernement, mais un conseiller totalement indépendant pour la préparation des projets de textes normatifs.

Parallèlement, il est devenu un juge de plein exercice : il est en fait devenu le juge administratif suprême, les révolutionnaires français ayant interdit à l'autorité judiciaire de s'immiscer dans le fonctionnement de l'administration et de le contrôler. Le Conseil d'Etat est par conséquent le juge ultime des activités du pouvoir exécutif, des collectivités territoriales, des autorités indépendantes, des établissements publics administratifs ou des actes des organismes disposant de prérogatives de puissance publique. Il est ainsi le juge en dernier ressort des décisions réglementaires ou individuelles du Président de la République, du Premier ministre et des membres du Gouvernement jusqu'aux actes ou agissements les plus humbles des autorités locales.

Les activités de conseil et de juge sont bien sûr totalement distinctes au sein du Conseil et, sur une même affaire, elles ne sont pas exercées par les mêmes personnes. Un membre du Conseil d'Etat qui a participé à une délibération sur un avis ne peut siéger en formation de jugement sur la même affaire. Il doit donc se «déporter», si un acte pris à la suite de cet avis a donné lieu à un litige porté devant la section du contentieux.

Par sa double fonction, juridictionnelle et consultative, le Conseil d'Etat assure la soumission effective de l'administration française au droit : il est ainsi un des rouages essentiels de l'Etat de droit dans notre pays.

I - Conseiller le Gouvernement est historiquement la première fonction du Conseil d'Etat. Celui-ci y consacre un tiers de sa capacité de travail, c'est à dire l'équivalent de 60 membres répartis en 5 sections. Cette mission consultative est inscrite expressément à plusieurs articles de la Constitution.

Le Conseil d'Etat rend des avis sur les projets de loi et d'ordonnance (de 110 à 250 selon les années) et sur les décrets en Conseil d'Etat (de 600 à 900 selon les années).

Lorsqu'il examine un projet de texte -loi, ordonnance ou décret-, le Conseil d'Etat se prononce sur sa régularité juridique (conformité à la Constitution et compatibilité avec les conventions internationales et le droit communautaire pour les projets de loi ; conformité aux mêmes règles et, en outre, à la loi et aux principes généraux du droit pour les ordonnances et les décrets). Il se prononce aussi sur la forme des textes qui lui sont soumis (rédaction...), sur leur cohérence interne et sur ce que l'on appelle leur « opportunité administrative », c'est-à-dire sur l'adéquation entre les moyens mis en œuvre et les objectifs poursuivis, ceux-ci constituant une donnée pour le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat est aussi conduit, dans le cadre de sa fonction consultative, à répondre aux demandes d'avis du Gouvernement sur des questions de droit (environ 30 par an), et il effectue, à la demande de celui-ci ou d'office, des études sur toute question administrative ou relative à une politique publique. Le Conseil d'Etat a ainsi effectué récemment des études sur les sujets suivants :

- Le renforcement de l'attractivité du territoire français pour les organisations internationales ;
- l'amélioration du dispositif de transposition des directives communautaires ;
- le droit de la communication.

Des études sont en cours sur le droit de préemption et sur les établissements publics (afin de procéder à un réexamen d'ensemble de cette catégorie de personnes morales de droit public et de tirer les conséquences des évolutions de la pratique administrative et de la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil constitutionnel).

Dans le passé, le Conseil d'Etat a effectué une importante étude sur les questions d'éthique du vivant qui a directement inspiré la législation française en matière de bioéthique.

Comme je l'ai dit, le Conseil d'Etat exerce sa mission consultative en toute indépendance. Il est en effet essentiel qu'au regard des objectifs que s'assigne le Gouvernement, le Conseil d'Etat puisse rendre les avis les plus utiles à la conduite efficace de l'action publique. Il est aussi essentiel que les avis rendus puissent complètement éclairer le Gouvernement sur les risques qu'il encourt : ses actes ou ses projets peuvent en effet – en ce qui concerne les projets de loi, après le vote des lois par le Parlement - être ultérieurement déférés au juge constitutionnel, au juge administratif ou aux juges européens. Il est donc

essentiel que le Conseil d'Etat ne fasse preuve d'aucune complaisance vis-à-vis du Gouvernement et lui dise la vérité.

La contrepartie de la totale liberté du Conseil d'Etat dans son activité consultative réside dans le caractère secret des avis qu'il rend : seul le Gouvernement peut décider de les rendre publics, ce qu'il fait de plus en plus systématiquement et précocement, en tout cas pour les études et les avis portant sur les projets de loi. Le rapport public du Conseil d'Etat rend aussi compte chaque année, de manière de plus en plus exhaustive, de l'activité consultative du Conseil d'Etat avec l'accord du Gouvernement.

II - Juger l'administration n'est pas une activité juridictionnelle banale. Cette fonction place en effet le juge au cœur de la relation entre les pouvoirs publics et les citoyens et donc d'un élément essentiel du pacte social. Cette mission est cruciale à une époque où les droits de la personne sont si fortement reconnus et protégés et où la puissance publique est en charge d'intérêt généraux multiples qui lui sont confiés par la loi et qui, selon le cas, sont invoqués par les justiciables ou leur sont opposés. C'est la raison pour laquelle les principes constitutionnels français consacrent l'existence, les compétences et l'indépendance de la justice administrative. En application de ces principes, seul le juge administratif peut, sous réserve d'aménagements limités de compétence dictés par l'intérêt d'une bonne administration de la justice, annuler ou réformer des décisions prises par les autorités exerçant le pouvoir exécutif, par leurs agents, par les collectivités territoriales ou par les organismes publics placés sous leur autorité ou leur contrôle.

A - Le choix de spécialiser une juridiction dans les activités de la puissance publique a été fait à l'identique par une majorité d'Etats en Europe : sur les 27 membres de l'Union européenne, 15 ont instauré une justice administrative distincte de la justice civile, commerciale et pénale. Il s'agit, outre la France, de l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, la Finlande, la Grèce, l'Italie, la Lituanie, du Luxembourg, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, et de la République tchèque. Si l'on ne tient compte que de l'Europe continentale, le choix d'une justice administrative séparée de la justice civile est encore plus net : il est dominant, puisqu'il est le fait des 2/3 des Etats. La moitié des autres Etats ont, dans un ordre juridictionnel unique, des tribunaux spécialisés dans les affaires administratives et/ou une chambre administrative au sein de leur Cour suprême : c'est le cas de l'Espagne, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Roumanie et la Slovaquie.

B - La position du juge administratif français au cœur de la vie publique, le crédit qu'il a acquis auprès des citoyens et aussi la plus grande aptitude de ceux-ci à se défendre expliquent la croissance et la diversité du contentieux administratif : cette croissance dépasse en France 10 % par an ces dernières années. Il y avait, il y a 30 ans, 18 000 requêtes devant les tribunaux administratifs qui sont en première instance les juges de droit commun du contentieux administratif. Il y en a désormais 170 000, près de 10 fois plus. Les domaines traditionnels du contentieux administratif restent très dynamiques, comme les impôts (15 %), la fonction publique (17 %), les libertés publiques et la police administrative- au sens de mesures qui réglementent l'ordre public - (26 %, du fait notamment des politiques de maîtrise des flux migratoires). Mais la remise en cause des modes d'action de l'Etat et le renouvellement des politiques publiques se sont traduits paradoxalement par des extensions

du champ d'application du droit public et du domaine de compétence du juge administratif ou, tout simplement, par un accroissement du contentieux administratif.

Cette évolution se manifeste avec le développement des politiques d'externalisation des personnes publiques qui induit une forte croissance des contrats et marchés publics ou avec la montée en puissance du droit de l'environnement -et en particulier des polices spéciales qui le mettent en œuvre- et de la responsabilité environnementale. Elle est perceptible avec l'évolution du droit de l'aménagement et de l'urbanisme. Elle se mesure également dans le domaine des collectivités territoriales (régions, départements, communes et collectivités d'outre-mer ou à statut particulier...), dont les compétences et les pouvoirs de décision ne cessent d'augmenter. Elle est à l'œuvre avec la régulation de l'audiovisuel et la protection des citoyens à l'égard des traitements nominatifs de données. Elle l'est aussi dans le champ du droit social (santé publique, aide et action sociale) et du droit économique, qu'il s'agisse des propriétés publiques ou des privatisations, des interventions économiques, de la régulation des secteurs qui s'ouvrent à la concurrence (par exemple, les télécommunications ou l'énergie) ou du contrôle des concentrations économiques.

C - La mission du juge administratif le confronte ainsi à des enjeux politiques et de société éminents. La croissance de sa mission juridictionnelle explique que le Conseil d'Etat affecte à sa section du contentieux les 2/3 de ses effectifs (soit environ 125 membres) et de ses ressources.

Il reçoit chaque année environ 12 000 requêtes : les 3/4 constituent des pourvois en cassation ; un peu plus de 20 % sont des recours en premier et dernier ressort. Le solde constitue des appels. Les pourvois en cassation sont dirigés contre les arrêts des cours administratives d'appel, certains jugements des tribunaux administratifs (rendus en premier et dernier ressort) et les arrêts des juridictions administratives spécialisées, notamment en matière d'asile politique (la Commission des recours des réfugiés), d'aide sociale (la Commission d'aide sociale) ou de discipline des professions de santé.

Hors procédures d'urgence, le délai moyen de jugement du Conseil d'Etat est de moins d'un an (11 mois et 12 jours). Il a été réduit de 17 % en 4 ans.

La loi du 31 décembre 1987 a progressivement transféré du Conseil d'Etat aux cours administratives d'appel la compétence d'appel qu'il exerçait antérieurement. Les cours d'appel, au nombre de 8, comptent plus de 250 magistrats. Elles ont rendu en 2006 26 000 décisions, alors qu'elles n'ont reçu que 21 000 pourvois. Leur délai moyen de jugement a été spectaculairement réduit : alors qu'il était supérieur à 3 ans en 2000, il est revenu à 12,5 mois en 2006.

Enfin, les tribunaux administratifs, qui sont au nombre de 40, sont les juges de première instance du contentieux administratif. Ils bénéficient du concours de 720 magistrats. Leur délai moyen de jugement est encore trop long : il est de 21 mois (hors procédures d'urgence). Mais il a été réduit de 18 % au cours des 4 dernières années. Et c'est aux tribunaux administratifs que seront affectés les moyens supplémentaires qui pourront être dégagés au cours des prochaines années.

D - Pour soumettre effectivement l'administration au droit, le Conseil d'Etat et la juridiction administrative veillent en particulier au respect de six critères ou standards d'une justice de qualité :

1/ le premier est l'unité, la cohérence, la stabilité et la prévisibilité de la jurisprudence ;
Le pilotage de l'ensemble de la justice administrative française par le Conseil d'Etat y concourt : il permet, en particulier, la conception des mesures d'organisation et des règles de procédure nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble. Il assure la répartition optimale des moyens et favorise la mise en œuvre d'une politique de qualité des décisions juridictionnelles (notamment pour le traitement des séries d'affaires posant la même question de droit ou pour le jugement des dossiers posant des questions de droit nouvelles).

Contribue aussi à la qualité des décisions le maintien de la collégialité pour juger une majorité d'affaires, même en première instance, ainsi que la multiplicité des examens individuels de chaque dossier (deux en première instance – le rapporteur et le commissaire du Gouvernement – et trois - rapporteur, réviseur et commissaire du Gouvernement – devant les cours administratives d'appel et le Conseil d'Etat) et l'existence d'une séance collégiale d'instruction. Des procédures internes à chaque juridiction ou communes à l'ensemble de la justice administrative visent aussi à éviter toute divergence de jurisprudence entre formations de jugement et à assurer l'unité et la cohérence de la justice administrative.

Ces efforts se révèlent payants, puisque les taux d'appel et de pourvoi en cassation sont relativement faibles (ils sont respectivement de 16% et de 12,7%) et que le taux d'annulation ou de réformation des jugements et arrêts est lui-même modeste.

Au total, moins de 4% des jugements des tribunaux administratifs sont remis en cause au niveau de l'appel et moins de 3 % des arrêts des cours sont remis en cause au niveau de la cassation.

2/ Le deuxième critère ou standard de qualité est la maîtrise des délais de jugement qui ont été spectaculairement raccourcis au cours de la dernière décennie, même si des progrès restent à accomplir ;

Pour progresser dans cette voie, l'accent est mis sur un renforcement limité des moyens humains et matériels des juridictions, sur le développement de l'aide à la décision avec le recours accru des magistrats à des collaborateurs, les assistants de justice, et aussi sur l'adaptation des procédures et des méthodes de travail : il est en effet nécessaire de proportionner le plus finement possible les efforts faits aux enjeux et aux difficultés réels des dossiers.

Le développement des recours administratifs préalables devrait aussi permettre, de manière simple et rapide, de régler sans recours au juge beaucoup de litiges. Il est enfin souhaitable de prévenir les contentieux dont l'issue est certaine, mais que l'administration provoque de manière dilatoire.

3/ Le troisième critère est l'accessibilité du juge : l'accès au juge est gratuit ; le recours contre les actes administratifs, non seulement individuels mais aussi réglementaires, est très largement ouvert ; les actes qui ne sont pas susceptibles d'être discutés au contentieux

ont quasiment disparu et l'aide juridictionnelle est assez généreuse. Toutes ces caractéristiques sont de nature à garantir un accès effectif au juge administratif.

4/ Le quatrième critère est la réalité et la profondeur du contrôle opéré sur l'administration : les principes généraux du droit ne cessent pas d'être enrichis par la jurisprudence, le dernier en date, celui de la sécurité juridique ayant été mis à jour par une décision du 24 mars 2006 ; le respect de la hiérarchie des normes est depuis 1989 efficacement assuré ; le contrôle exercé sur les motifs des actes administratifs (le « contrôle de la qualification juridique des faits ») est très approfondi et s'apparente à un véritable contrôle de proportionnalité ; il en va de même de la « théorie du bilan » (consistant à confronter l'intérêt public d'une opération d'aménagement à ses inconvénients de toutes natures : atteintes à la propriété, aux sites naturels...) qui s'applique aux déclarations d'utilité publique préalables aux opérations d'aménagement comportant des expropriations ; la responsabilité de la puissance publique, en cas de faute, ou en l'absence de faute est aisément mise en cause et le contrôle des contrats publics est désormais extrêmement efficace : la passation d'un contrat peut ainsi être suspendue en cas de manquement aux règles de publicité et de mise en concurrence et un contrat peut être annulé, résilié ou réformé à l'initiative d'un concurrent évincé, s'il comporte des clauses illégales.

Le contrôle approfondi exercé par le juge administratif conduit à un taux de satisfaction totale ou partielle des requérants de 21% devant les tribunaux administratifs et 12% devant le Conseil d'Etat, lorsqu'il statue en première instance.

5/ Le cinquième critère est l'efficacité des procédures d'urgence qui représentent désormais près de 10 % des affaires portées devant la justice administrative et qui sont réglées en quelques jours ; en cas d'urgence et de doute sérieux quant à sa légalité, le juge des référés peut suspendre un acte de l'administration. De même, ce juge peut ordonner en cas d'urgence toute mesure destinée à mettre fin à une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. Ces réformes qui ont été introduites par une loi du 30 juin 2000 ont profondément bouleversé le rapport de l'administration au juge et au principe de légalité, dans la mesure où le juge peut désormais intervenir en temps réel et peser directement, souvent de manière préventive, sur le comportement de l'administration.

6/ Le sixième critère est l'exécution des décisions de la justice administrative : les pouvoirs d'injonction et d'astreinte reconnus au juge administratif par la loi du 16 juillet 1980 et du 8 février 1995, garantissent l'exécution complète et rapide par l'administration des jugements et arrêts, le juge pouvant désormais délivrer des injonctions à l'administration dès le prononcé du jugement et avant même le constat de toute carence ou inexécution de ce jugement de la part de l'administration. Le juge administratif concourt également à la bonne exécution de ses décisions en précisant dans celles-ci certaines conséquences à tirer des annulations qu'il prononce, voire en se substituant au pouvoir réglementaire lorsque la conséquence à tirer de ses décisions est pré-déterminée. Il s'est aussi doté d'outils permettant d'adapter les effets de ses décisions aux enjeux de chaque espèce : c'est ainsi que le juge s'est reconnu le pouvoir de moduler dans le temps les effets de ses annulations contentieuses (jurisprudence AC ! du 11 mai 2004).

Ce passage en revue de six critères de qualité de la justice n'a pas pour objet de célébrer une perfection qui est, par définition, hors d'atteinte. Il vise seulement à prendre la mesure du chemin parcouru et à réfléchir aux progrès qui restent à accomplir

E - Par l'ensemble de son activité consultative et contentieuse, le Conseil d'Etat a construit un droit public qui, en dépit du volume et de la croissance de la législation, est largement d'origine jurisprudentielle. Il s'agit là d'un véritable paradoxe. Alors qu'il est une institution d'un Etat de tradition civiliste qui attache une grande importance à la loi -expression de la souveraineté nationale- et à la codification des lois, le Conseil d'Etat a en effet élaboré de toutes pièces le contrôle de légalité des actes de l'administration, le régime des contrats administratifs et celui de la responsabilité de la puissance publique, ces régimes ayant été seulement précisés et complétés par la législation et la réglementation.

Par son rôle de conseil et de juge et grâce à sa jurisprudence sans cesse enrichie et adaptée, le Conseil d'Etat ne remplit pas seulement une fonction de régulation sociale. Il ne garantit pas seulement le fonctionnement régulier de l'administration, ni la protection des citoyens contre ses dérèglements, voire son arbitraire. Il assure au jour le jour le respect de la promesse démocratique, c'est-à-dire la garantie des droits fondamentaux de la personne et le respect de l'intérêt général.

*

* *

III - Je voudrais maintenant souligner l'importance d'une rencontre telle que la nôtre aujourd'hui et demain. Cette importance tient à deux raisons étroitement liées entre elles.

1 - La première raison est que le juge administratif joue ou est appelé à jouer un rôle capital dans deux domaines essentiels : la protection des droits fondamentaux de la personne et de l'intérêt public, et ce qui y est étroitement lié, l'application du droit de la convention européenne des droits de l'homme et du droit communautaire.

C'est en France une évidence, ainsi que le démontrent nos statistiques : 32% à 45% des arrêts du Conseil d'Etat font, selon les années, application du droit communautaire et du droit européen, ce pourcentage étant pour la Cour de cassation compris entre : 4% à 6%. Et la très grande majorité des arrêts les plus importants du Conseil d'Etat tranchent des questions de hiérarchie des normes, nationales et européennes, et tirent les conséquences de l'intégration de l'ordre juridique national dans les ordres juridiques européens.

Je ne doute pas qu'il en aille déjà ainsi en Croatie, Etat-partie à la convention européenne des droits de l'homme, ni que ce mouvement ne se renforce lorsque la Croatie sera membre à part entière de la Communauté européenne.

Les droits publics qui étaient dans nos systèmes juridiques ce qu'il y a de plus national et de moins perméable aux influences extérieures sont donc progressivement inspirés,

renouvelés et transformés par les deux sources du droit européen, en ce qui concerne aussi bien les règles de fond que les règles de procédure.

2- La deuxième justification de notre réunion est que l'intégration progressive des ordres juridiques des Etats membres, de la Communauté européenne et de la Convention européenne des droits de l'homme nous crée d'importantes responsabilités : il nous appartient de contribuer à la convergence de nos droits publics nationaux et, corrélativement, à l'émergence d'un droit public européen partagé par tous les Etats du continent. La prochaine entrée en vigueur de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne fera que renforcer cette tendance à la convergence des droits publics des Etats du continent.

Nous ne pouvons en effet rester inertes face aux évolutions qui se dessinent. Dans le cadre de la globalisation du droit, l'Europe a une marque distinctive et une tradition à défendre : c'est celle de l'humanisme européen fondé sur une conception exigeante des droits de la personne humaine et de sa dignité et, en même temps, sur une certaine idée des obligations et des droits de la collectivité. Il y a, sous-jacente, une conception conjointe de la personne humaine et de l'intérêt public que nous partageons.

L'expérience que notre continent a faite des deux totalitarismes du 20^{ème} siècle lui donne non seulement le droit, mais encore le devoir impérieux de défendre cette tradition qui a une dimension juridique éminente. Les juridictions administratives ont un rôle important à jouer à cet égard dans la préservation et la promotion du modèle juridique européen.

3- Pour promouvoir ce modèle, deux voies doivent être empruntées :

a) la première est celle de la discipline juridique et de la coopération institutionnelle : elle repose sur l'obligation faite aux cours nationales de respecter les engagements européens et, en particulier, les dispositions du traité instituant la Communauté européenne qui garantissent l'effectivité et l'unité d'interprétation du droit communautaire. Les cours nationales doivent notamment faire interpréter le droit communautaire et en faire apprécier la validité par la Cour de justice des Communautés dans le cadre de questions préjudicielles (article 234 TCE). Il y a eu à cet égard dans le passé des réticences ou des difficultés résultant en particulier de l'articulation entre les ordres constitutionnels nationaux – qui sont au sommet de la hiérarchie des normes à l'intérieur des Etats – et l'ordre communautaire qui, dans l'espace européen, a la primauté sur l'ordre interne. Mais ces difficultés qu'on ne saurait passer sous silence ont une ampleur limitée et ont pu être surmontées dans le cadre du dialogue des juges. Plutôt qu'à des affrontements, l'on a assisté à des convergences et même à la recherche de terrains d'entente : il y a eu progressivement plus de disponibilité chez les juges nationaux vis-à-vis de la jurisprudence de la Cour de Luxembourg et plus d'attention à Luxembourg à leurs préoccupations.

b) la deuxième voie permettant de promouvoir le modèle juridique européen est celle du développement de la collaboration informelle entre les juges européens que nous sommes devenus, afin d'élaborer progressivement une culture et des méthodes de travail communes allant au-delà de la coopération institutionnelle que je viens d'évoquer.

Cette collaboration – qui doit conduire à l'émergence d'une véritable communauté des juges européens – résulte de deux constats : d'une part, nous partageons un fonds commun de valeurs, de principes et de normes de référence dont nous devons tous faire

application et, d'autre part, le juge national est devenu le juge de droit commun de ce fonds, c'est-à-dire du droit communautaire et européen.

Il nous faut par conséquent confronter nos méthodes de travail et nos jurisprudences afin de parvenir à une vision partagée de l'application de ce droit et de faire converger la nature de notre contrôle. Car il est bien possible qu'aujourd'hui nous n'appliquions pas de manière suffisamment uniforme dans l'espace européen le droit qui nous est commun.

Dans cette perspective, les échanges d'informations, d'expériences, de jurisprudences ou de juges, dans un cadre bilatéral ou dans celui des associations européennes des juridictions suprêmes, sont du plus haut intérêt et doivent être intensifiés.

Cette collaboration, ce dialogue renforcé entre les juges européens ne doivent jamais se confondre avec la renonciation à telle ou telle spécificité nationale, ou, au contraire, avec la volonté d'exporter à tout prix tel ou tel modèle national. Il s'agit plutôt de s'ouvrir au regard extérieur et de se soumettre volontairement à l'appréciation des pairs. Cette ouverture et cette soumission sont au principe de notre responsabilité et au fondement de notre autorité. Je crois ainsi que nous aurions tout à gagner à réfléchir ensemble aux questions centrales de la qualité et de l'efficacité de la justice, comme ont d'ailleurs commencé de le faire diverses enceintes du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne, en travaillant sur les critères de leur mesure et de leur évaluation. Une telle démarche d'évaluation répond aux attentes des justiciables et peut permettre de renforcer la légitimité de la justice : l'Europe peut à cet égard jouer un rôle de catalyseur.

C'est la justice administrative et la manière dont nous la rendons qui nous rassemblent à Split.

Nos échanges que je souhaite le plus fructueux possible nous permettront de mieux nous connaître et nous estimer et de mieux apprécier aussi nos méthodes de travail respectives et nos résultats.

Je suis sûr qu'ils nous permettront aussi de prendre la mesure que, plus d'un demi-siècle après l'adoption de la Convention européenne des droits de l'homme et des traités de Rome et que l'année même de l'adoption de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le droit public n'en a pas fini avec l'Europe, ni inversement l'Europe avec le droit public. De nouveaux horizons s'offrent à nous et c'est à nous qu'il appartient de les conquérir.